



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
Commune de Saudron (52)
porté par la Communauté de communes
du Bassin de Joinville en Champagne**

n°MRAe 2019DKGE299

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 27 septembre 2019 par la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne compétente en la matière, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saudron (52) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU et son plan d'aménagement et de développement durables (PADD) notamment ;

Considérant que l'élaboration du PLU est concernée par :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie ;
- le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) du Bassin Seine Normandie ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne Ardenne ;

Habitat, activités économiques et consommation d'espaces

Considérant que, dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune :

- envisage d'accueillir 6 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 53 à l'horizon 2030 (47 habitants en 2016) et la construction de 3 logements neufs à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour répondre à cet accroissement ;
- consomme près de 35 hectares de terrains naturels et agricoles qui seront classés en zone 1AUE pour les activités économiques au nord-ouest du territoire communal ; cette zone est incluse dans un site intercommunautaire et

interdépartemental plus vaste de 70 ha, porté par les communautés de communes du Bassin de Joinville en Champagne et des Portes de Meuse, qui a pour vocation l'accueil d'activités technologiques et industrielles en lien avec les bio ressources/énergie, la métallurgie du futur et d'autres activités industrielles innovantes s'inscrivant dans le développement économique de ces territoires ;

Rappelant, en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable sur le territoire communal de Saudron et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune ;

Rappelant que, pour obtenir la dérogation, l'urbanisation envisagée doit démontrer qu'elle ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ni ne conduit à une consommation excessive d'espace, ni ne génère d'impact excessif sur les flux de déplacements, ni ne nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, ce qui en résumé, selon l'Ae, consiste à présenter une évaluation environnementale du projet ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique sont cohérentes avec l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 1999 à 2016 la population a augmenté de 8 habitants en dix-sept ans (39 habitants en 1999, 47 en 2016) ;
- le Schéma de cohérence territoriale SCoT du Syndicat Mixte Nord Haute-Marne et le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne dont fait partie Saudron sont en cours d'élaboration ;
- ces 2 schémas « côté Haute-Marne », élargis à ceux existants « côté Meuse » (notamment le SCoT du Pays barrois approuvé en 2014), constituent, au regard de l'importance du projet, une échelle territoriale pertinente pour mener une réflexion sur la définition d'une évaluation environnementale adaptée ; en effet, cette échelle permettrait de s'assurer de la bonne définition du périmètre des impacts du projet, de sa justification au regard des besoins de ces territoires (notamment au regard du développement du projet CIGEO et de sa chronologie), de la mise en œuvre d'une analyse comparée de solutions de substitution raisonnables menées après une démarche de type ERC (Éviter – Réduire – Compenser) pour s'assurer du moindre impact environnementale de la solution retenue ;
- le besoin d'une superficie importante de près de 35 ha de zone 1AUE pour les activités économiques mériterait également d'être argumenté au travers d'une analyse du taux de remplissage des zones d'activités existantes disponibles et des réserves foncières économiques mobilisables sur l'ensemble de ces territoires ;

1 Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Les espaces naturels

Considérant que le projet de PLU concerne :

- une continuité écologique aquatique : l'Orge et sa ripisylve ;
- la Forêt de Saudron qui est un réservoir de biodiversité d'intérêt local ;

Observant que ;

- la continuité écologique aquatique est préservée par un classement en zone naturelle N où toute construction est interdite ; la forêt de Saudron est classée en zone naturelle N ;
- pour la zone d'activités économiques 1AUE, les incidences suivantes méritent d'être évaluées :
 - sur la continuité écologique aquatique et sur le réservoir de biodiversité attenant « Forêt de Saudron », car elle participe à la fragmentation de ces espaces sensibles ; le dossier ne contient aucune étude permettant de qualifier ces incidences, notamment sur le lien de fonctionnalité écologique entre ces différentes entités ;
 - sur les entités paysagères locales et sur l'altération éventuelle des vues sur le grand paysage (forêt de Saudron, espaces agricoles, etc.) ; le dossier ne contient aucune étude permettant l'évaluation de ces incidences et la proposition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts ;
 - sur les impacts cumulés éventuels entre cette nouvelle zone d'activités et le projet CIGEO ;

Les risques naturels et technologiques

Considérant que le PLU identifie sur le territoire communal :

- un risque d'inondation par débordement de l'Orge ;
- une instabilité des sols liée à la nature meuble du sol sur l'ensemble du territoire ;
- une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), il s'agit du centre CEA Syndièse ;
- un risque de transport de marchandises dangereuses par voies routières (RD960) et par canalisation de distribution de gaz (DN200 Aingeville-Trois Fontaine de l'Abbaye) ;

Observant que :

- la zone urbaine est traversée par l'Orge et sa zone inondable exposant ainsi les habitants au risque d'inondation ;
- la nature meuble des sols pourrait conduire à l'instabilité des fondations de nouvelles constructions en zone urbaine et le PLU prévoit pour cela des règles de constructibilité adaptées ;
- une partie de la zone inondable de l'Orge est en limite de la zone d'activités économiques 1AUE et nécessite de s'assurer que les futures entreprises ne seront pas affectées par le risque d'inondation ou que, le cas échéant, les mesures de gestion des eaux pluviales seront prises en fonction des usages projetés ;
- les activités pourraient exposer les habitants à des risques ou nuisances pour lesquels le dossier ne donne aucune indication ;

- alors que le projet CIGEO comprend de nombreuses installations², il n'est pas fait mention de besoin de reclassement de certains secteurs ou de contraintes particulières à inscrire au règlement du PLU pour ce projet ;
- le dossier ne donne aucune information sur les éventuelles nuisances ou contraintes occasionnées par l'augmentation du trafic routier généré par la zone d'activités ;
- les effets cumulés entre la zone d'activités envisagée et le projet CIGEO ne sont pas appréhendés ;

Eau potable et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable aujourd'hui et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- la commune est dotée d'un plan de zonage d'assainissement ;
- le système d'assainissement dans le village est de type non collectif, la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par la Communauté de communes du Bassin de Joinville, qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est assurée par le Syndicat intercommunal d'Echenay qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la population de la commune ; *a contrario*, les capacités de production en eau potable devront par ailleurs être estimées au regard des besoins inhérents à la zone d'activités et au projet CIGEO et il conviendra de s'assurer de la suffisance de cette ressource ;
- le dossier ne précise pas quels seront les équipements futurs de la zone d'activités, ni la possibilité de les raccorder à des réseaux existants, ni la capacité, voire l'existence même d'un milieu récepteur à recevoir ses rejets d'eaux usées et pluviales ;
- le plan de zonage de l'assainissement (qui n'est pas joint au dossier) sera à réviser en adéquation avec le projet de PLU et le type d'assainissement qui sera mis en place pour desservir les zones d'habitat, la zone d'activités intercommunautaire et CIGEO ;
- le dossier présenté n'évoque pas les incidences liées à l'urbanisation du site (1AUE) modifiant les caractéristiques actuelles des terrains (décaissements de terrains, imperméabilisation des sols, etc.) et en conséquence l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales ;

conclut :

2 Des installations de surface (une zone de réception des déchets ou descenderie localisée à Saudron et une zone de soutien aux travaux ou zone Puits localisée entre Bure et Mandres en Barrois), des installations souterraines (à 500 mètres de profondeur), composées de zones de stockage pour déchets de haute activité, de zones de stockage pour déchets de moyenne activité à vie longue, de galeries de liaisons et d'installations techniques) et des ouvrages de liaison entre les installations de surface et les installations souterraines.

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saudron (52) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saudron, est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra :

- être menée sur un périmètre pertinent au regard de l'importance du projet de création de la zone d'activités (1AUE) et de ses impacts potentiels ;
- porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants de la présente décision, notamment ceux relatifs à la consommation d'espaces, aux espaces naturels, aux risques naturels et technologiques, à l'eau potable et l'assainissement ;
- être menée par application des règles inscrites dans le code de l'environnement : étude des solutions de substitution raisonnables, effets cumulés avec d'autres projets, application de la démarche ERC.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 22 novembre 2019

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.